

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.)

Audience du 5 avril.

MINISTÈRE OBLIGÉ DES AVOCATS DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS. — ORDONNANCE DU 30 MARS 1835. — PROTESTATION DES BARREAUX DE FRANCE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. — PEINE.

La Chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui de la question qui a si vivement ému naguère la plupart des barreaux de France, celle de savoir si l'ordonnance du 30 mars 1835, qui a rendu communes à la juridiction de la Cour des pairs les dispositions des articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle relatives à la désignation d'office des avocats, est illégale et inconstitutionnelle.

Au nombre des barreaux qui se prononcèrent spontanément pour l'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'ordonnance, figuraient ceux d'Aix, de Nancy et de Rouen.

Il n'est question, quant à présent, que de la protestation des avocats de Rouen. Leur bâtonnier les ayant tous convoqués en assemblée générale, ils se réunirent sous sa présidence et prirent collectivement, le 6 avril 1835, une délibération dans laquelle ils déclarèrent protester contre l'ordonnance royale du 30 mars précédent. Leur protestation était motivée sur ce que la profession d'avocat est essentiellement libre, sur ce qu'en dehors des lois et décrets qui en ont réglé l'exercice, aucune gêne, aucune entrave, aucune condition ne peut y être arbitrairement apportée; que si les articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle rendent obligatoire le ministère des avocats devant les juridictions ordinaires, l'ordonnance de 1835, n'ayant à cet égard de point d'appui dans aucun texte de loi, n'avait pas pu rendre ces articles applicables à la juridiction de la Cour des pairs.

Le ministère public s'émut, de son côté, et crut voir dans cette délibération une infraction aux règles de la discipline des avocats; mais quelle devait être la marche à suivre pour faire réprimer cette infraction? Devait-il s'adresser au conseil de discipline de l'Ordre? ce recours, qui est en effet celui qu'ouvre la loi dans les cas ordinaires, ne parut pas devoir être suivi dans le cas particulier de la cause; car le conseil tout entier avait pris part à la délibération. Il n'était pas même possible de composer un autre conseil de discipline, puisque tous les membres du barreau, collectivement avaient concouru à la délibération, l'avaient approuvée et avaient déclaré en corps se rendre solidaires des conséquences qu'elle pourrait entraîner. Il fallait donc, dans l'opinion du ministère public, à moins de laisser impuni un fait qu'il considérait comme une grave infraction aux devoirs des avocats, recourir à la juridiction de la Cour royale. Il pensa qu'en cette matière la Cour royale pouvait être saisie par voie d'évocation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu impossibilité de porter l'action disciplinaire devant le juge du premier degré.

Mu par ces considérations, le procureur-général assigna le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen devant la Cour royale en assemblée générale et en la chambre du conseil, pour entendre prononcer l'annulation de la délibération du 6 avril et la condamnation aux peines disciplinaires qui seraient spécifiées.

Le bâtonnier de l'Ordre se présenta devant la Cour royale et demanda que tous les avocats composant le barreau de Rouen fussent autorisés à assister à la séance. Une requête d'intervention fut même présentée à cet effet; mais la Cour tout en déclarant l'intervention non-recevable, admit néanmoins les avocats à assister en corps devant elle et à présenter leurs observations.

Le bâtonnier et les avocats excipèrent de l'incompétence de la Cour royale, en ce qu'il ne lui appartenait pas de statuer *omisso medio*; au fond, ils soutinrent qu'ils n'avaient fait qu'émettre une opinion sur une question constitutionnelle qu'il était permis à tout le monde d'examiner, aux termes de l'article 7 de la Charte de 1830, et qu'ainsi ils n'avaient encouru aucune peine.

La Cour royale se déclara compétente, prononça la nullité de la délibération du 6 avril 1835, et ordonna que son arrêt serait annexé à la délibération.

Pourvoi fondé sur les griefs suivants :

1° L'intervention des avocats a été déclarée non recevable, contrairement au droit qu'ils avaient de la former, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile;

2° La Cour royale a méconnu les règles de sa compétence en se saisissant, *omisso medio*, d'une action disciplinaire dont elle ne pouvait connaître que sur l'appel. L'article 103 du décret du 30 mars 1808, sur lequel elle s'est appuyée pour justifier sa compétence immédiate, ne s'applique point aux avocats; il n'a été fait que pour le cas prévu par l'article 102, c'est à dire pour la répression des fautes commises par les officiers ministériels;

3° Excès de pouvoir, incompétence, à raison de la peine : au lieu d'appliquer une des peines autorisées par l'ordonnance du 20 novembre 1822, la Cour royale, a-t-on dit, a annulé la délibération et ordonné que son arrêt serait annexé à cette délibération. C'est là une double peine d'un nouveau genre, contre une délibération qui n'a aucune force obligatoire, contre une déclaration faite par des avocats qui ne forment pas un corps constitué, ne sont dépositaires d'aucune partie de la puissance publique. L'ordre d'annuler l'arrêt à la délibération a quelque chose de blessant, de contraire même à la dignité de la profession d'avocat. Une autre fois on ordonnera la transcription, une autre fois la délibération sera biflée ou le registre lacéré.

Ces divers moyens, présentés par M^e Scribe et Dupont-White, ont été développés par ce dernier, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, en a prononcé le rejet par des motifs qui sont en substance les suivants :

L'intervention des avocats ne devait pas être accueillie, parce qu'ils étaient légalement représentés par leur bâtonnier.

La compétence de la Cour royale était suffisamment justifiée par l'impossibilité dans laquelle se trouvait le ministère public de porter son action devant le Conseil de discipline, dont tous les membres avaient pris part à la délibération incriminée, et auxquels s'était même associé le corps entier des avocats. (Décision conforme à la jurisprudence. — Arrêt Parquin.)

La peine appliquée (nullité de la délibération, annexe de l'arrêt) était la conséquence forcée de la déclaration d'illégalité de la délibération. — La Cour a statué ensuite sur le pourvoi du bâtonnier des avocats de Nancy, qu'elle a rejeté par les mêmes motifs, quant à la compétence et à la peine. Le moyen d'intervention n'était pas articulé dans cette affaire.

Nous rapporterons le texte de ces deux arrêts dans un prochain numéro.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 avril.

HUISSIER. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

M^e Sebire, avocat de M. Fourcot, huissier, expose ainsi les faits :

« M. Fourcot, chargé par le sieur Billet de poursuivre un sieur Jaubert, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, qui condamnait ce dernier au paiement de 2,000 fr., montant d'une lettre de change acceptée par lui, fit recommander le débiteur, déjà détenu à la maison de Clichy à la requête d'un autre créancier. Un des clers de M. Fourcot s'empressa d'informer M. Billet de cette recommandation, en ajoutant que ce dernier aurait à consigner les aliments tous les 20 ou 22 de chaque mois; cette indication était une erreur. Le sieur Jaubert avait été incarcéré le 15 novembre; il obtint sa liberté dès le 13 décembre, faute de consignation d'aliments; et lorsque M. Billet se présenta le 19 du même mois pour les consigner, il eut le désappointement d'apprendre que M. Jaubert jouissait de sa liberté. M. Billet s'en prit aussitôt à M. Fourcot, qui, tout en protestant contre une responsabilité qui n'était pas réelle, puisqu'il avait agi, non comme officier ministériel, mais comme mandataire gratuit, consentait néanmoins, pour éviter un procès, à ne pas réclamer les frais assez considérables occasionnés par les poursuites. Cette offre avait été acceptée par M. Billet, qui reçut quittance des frais; mais le lendemain s'étant ravisé il parut à l'étude et la restitua à l'un des clers, en l'absence de M. Fourcot. Puis, après du silence de trois mois environ, M. Billet forma contre M. Fourcot une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, sur laquelle le Tribunal de première instance a statué ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal, attendu que dans l'exécution de son mandat Fourcot a commis une faute lourde en privant Billet de la contrainte par corps qu'il avait exercée contre son débiteur et de droit d'en user à l'avenir, aux termes de l'article 31 de la loi du 17 avril 1832;

« Que vainement Fourcot allègue l'insolvabilité du débiteur, puisque cette insolvabilité peut n'être qu'apparente et cesser devant l'exercice de la contrainte par corps, d'où il suit que Fourcot a, par son fait, causé un dommage dont il doit réparation, et qui consiste dans l'importance de la créance et des frais qu'il réclame;

« Attendu qu'en remboursant Billet, il est juste que Fourcot devienne subrogé aux droits de Billet contre les débiteurs;

« Condamne Fourcot à payer à Billet la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts et au paiement des frais faits contre Jaubert, sauf la subrogation de Fourcot dans les droits de ce dernier contre Billet. »

M. Fourcot a interjeté appel.

M^e Sebire soutient en premier lieu que M. Fourcot, ayant agi non dans l'exercice de ses fonctions, mais en vertu d'un mandat gratuit, ne pourrait être responsable qu'autant qu'il y aurait faute lourde, laquelle ne résulte pas dans l'espèce de l'indication erronée contenue dans la lettre du clerc. D'ailleurs, ainsi que l'a décidé la Cour royale de Poitiers, par arrêt du 16 juin 1850 (D. 50. 2.), la responsabilité n'est encourue qu'autant que le préjudice est justifié; or, dans l'espèce, la lettre de change, suivant l'appelant, n'est qu'une simple promesse; en effet, tirée de Rouen sur Paris, elle est, à Paris même, endossée par le tireur; d'où suit, d'après la jurisprudence constante, qu'il n'y a pas remise de place en place.

« Elle n'entraînait donc pas la contrainte par corps et nul doute que cette contrainte, si Jaubert avait interjeté appel du jugement qui l'avait prononcée, n'eût cessé à l'instant même.

« D'un autre côté l'insolvabilité de Jaubert était notoire. En première instance, on avait fait équivoque, on avait parlé de sa puissante famille qui n'aurait pas manqué de lui venir en aide, et M. l'avocat du Roi lui-même a reproduit dans ses conclusions cet argument qui paraît aussi avoir fait impression sur le Tribunal. Nous avons cru devoir, sur ce point qui semblait important, nous renseigner à Perpignan et même auprès de l'ancien ministre du même nom, et nous avons appris, par la réponse même de M. Jaubert, qu'il n'existait entre lui et le sieur Jaubert aucun lien de parenté... »

M^e le premier président Séguier: Ces détails sont sans importance; on ne paie pas les dettes de ses parents, surtout quand ils sont mauvais sujets; on les laisse en prison, et on fait bien....

M^e Sebire: Je n'en parle qu'à raison de l'influence que cette circonstance paraissait avoir eue en première instance. Au surplus, l'insolvabilité de Jaubert résulte des procès-verbaux de carence dressés contre lui, de la vente et de l'expropriation de certaines propriétés qu'il avait à Perpignan où sa femme vit des débris de sa dot, tandis que lui-même habite Paris en compagnie d'autres femmes. Enfin, le sieur Jaubert a été condamné récemment à un an de prison pour avoir acheté des marchandises sans payer et les avoir revendues à vil prix.

« Supposons M. Jaubert solvable: le dommage éprouvé par son créancier se réduirait à 512 francs, seule somme qui ait été comptée à Jaubert qui avait l'habitude de signer pour 20 francs, si l'on voulait, une lettre de change sans regard au chiffre. Le surplus (1688 fr.) lui a été payé en parfums d'Arabie, boîtes d'Indostane, substance alimentaire, vinaigre des Quatre-Voleurs, etc. (Rire général.) Je fais passer les échantillons sous les yeux de la Cour.

M. le premier président, après avoir examiné un flacon: Ce n'est pas là du vinaigre des Quatre-Voleurs; c'est une liqueur destinée, suivant l'étiquette, à donner de la saveur aux sauces....

M^e Sebire: Je n'ai apporté qu'une partie des échantillons... Mais je produis la facture où sont énoncées les substances qui ont été livrées à Jaubert. Comme on le voit, ce dernier était exploité par un usurier, et M. Billet, qui tient à ses droits, serait aujourd'hui bien aise de trouver un débiteur plus solvable dans M. Fourcot. »

M^e Pigeon, avocat de M. Billet, proteste contre cette dernière assertion, comme dénuée de preuve: le fait serait d'ailleurs indifférent quant à M. Billet, simple tiers-porteur. L'avocat soutient le principe admis par le jugement de première instance. Il rappelle que M. Fourcot, qu'il qualifie d'huissier trop philanthrope, aurait plusieurs fois commis des négligences du même genre et compromis ainsi les droits de ses clients. Après les conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hermé. — Audience du 1^{er} avril.

NAUFRAGE DU BATEAU A VAPEUR le *Phénix*. — CONTINUATION DES PLAIDOIRIES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril.)

Le Tribunal a changé de local. Le désir de voir la nouvelle salle

paraît avoir attiré un plus grand nombre de curieux qu'aux précédentes audiences. Les dispositions de ce local sont généralement peu approuvées.

A trois heures, le Tribunal entre en séance. M^e Robion a la parole pour répliquer.

Après un court exorde, il arrive aux questions vitales de la cause. « EE d'abord, dit-il, on a invoqué bien à tort l'opinion de M. Pardessus pour établir au sujet des abordages un système qui est inadmissible. On a fait dire à M. Pardessus, en équivoquant sur un mot qu'il a introduit dans les commentaires, qu'à moins de preuve contraire, tout abordage est présupposé fortuit en ce sens qu'il ne serait à la charge de personne. En examinant le passage cité (*Cours de droit commercial*, 5^e édit. t. III, n^o 653), il est facile de se convaincre que le système de cet auteur recommandable est tout différent. « On voit, dit-il, qu'il existe trois espèces: » d'abord: celui qu'on peut nommer *abordage par force majeure*; » celui dont la cause est inconnue, quoiqu'il soit probablement le fait » de quelqu'un, ce qu'on peut appeler *abordage fortuit*; enfin, l'abor- » dage par faute d'un auteur connu, ce qu'on pourrait nommer *abordage quasi-délit*. » Il suffit alors dans ce système que celui qui éprouve un dommage établisse qu'il n'est pas le résultat de la force majeure, s'il ne veut pas le supporter seul; car, cela démontré, l'abordage est considéré comme *fortuit*, et c'est à celui qui ne veut pas supporter la moitié du dommage à faire la preuve de la faute qu'il impute à son adversaire pour le forcer à supporter seul l'accident.

La compagnie anglaise a également soutenu qu'elle devait être admise à modifier le rapport de son capitaine par des dépositions de témoins. Elle s'est appuyée sur l'autorité de M. Loaré qui lui-même cite Valin. Mais M. Loaré, trop préoccupé des principes du droit civil, en a fait à la question une application inexacte. Il a oublié que le rapport est fait par des gens intéressés; que c'est pour ce motif qu'il doit être fait dans un bref délai, et qu'il ne doit pas dès lors pouvoir être changé. D'ailleurs, celui qui en passant un aveu s'est trompé en fait, est tenu d'en faire la preuve; mais sa propre déclaration ne peut pas suffire. Or, en fait, la preuve devrait être faite par ceux mêmes qui ont fait le rapport. C'est à tort que M. Loaré a invoqué Valin, dont l'opinion, la seule vraie, est tout à fait contraire à son système.

Ces principes posés, passons aux véritables questions du procès. L'adversaire devait établir qu'au moment du sinistre il existait une règle pour la conduite des bateaux à vapeur, que dans la circonstance cette règle était applicable; qu'enfin, après les indications des feux du *Phénix*, il n'était pas tenu d'y déroger. La décision de Trinity-House, invoquée comme preuve de l'existence antérieure de la règle qu'elle pose, prouve suffisamment le contraire. Il faut donc alors s'enquérir de la pratique la plus générale à l'époque de l'abordage. On a produit des certificats obtenus pour le besoin de la cause, et qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du Tribunal. La compagnie française, au contraire, lui a soumis des documents officiels, imprimés en 1859. Ces documents n'ont pas le tort, comme la décision de Trinity, de garder le silence sur les signaux de nuit. Devant la commission instituée par la chambre des communes, le même capitaine de vaisseau Chappell, auquel on a demandé un certificat sur la nécessité de l'arrêt des machines, a déclaré que les navires à vapeur doivent se passer à tribord. La même opinion a été émise par plusieurs capitaines de port, par le directeur d'une compagnie de bateaux à vapeur de Londres à Edimbourg, et enfin par M. Hamilton, un des agents de la General-steam-navigation-company, aujourd'hui en cause. Le projet qui a été le résultat de l'enquête sanctionne la manœuvre faite par le *Phénix*.

« Mais la règle que pose la compagnie anglaise existait-elle, elle ne serait pas applicable. Les deux navires se sont aperçus à une distance de deux milles environ. Le *Britannia* n'avait qu'un seul feu: dès lors le capitaine Lefort ignorait s'il venait à contrebord. Ce feu avait été vu par le *Phénix* à tribord. La seule manœuvre à faire était de la porter du côté opposé au navire. C'est pour cela que la compagnie anglaise demande à modifier son rapport en ce qu'il porte que le *Phénix* a été vu droit sur l'avant, et à prouver qu'il a été vu par le bossoir de tribord. »

Ici M^e Robion fait de nouveau manœuvrer les petits navires sous les yeux du Tribunal, pour justifier l'exactitude du diagramme qu'il lui a soumis et préciser la position respective des deux navires avant l'abordage et à l'instant où il a eu lieu.

« Les feux du *Phénix*, continue-t-il, indiquaient parfaitement sa marche, tandis qu'il pouvait prendre celui qui était en vue pour un feu de pêcheur. Mais on a objecté qu'aucune loi ne prescrivait de disposer les feux de telle ou telle manière. Cette objection n'est sans doute pas sérieuse, car il suffit que cette disposition fut connue des marins pour qu'on ne puisse pas se dispenser de se conformer à ces indications. On a prétendu que le feu de Pearce était une mauvaise indication; cependant dans l'enquête il a été signalé comme donnant parfaitement la route du navire en vue. On a dit que les feux des tambours aveuglaient les vigies. Le *Nautical Magazine* de 1836 les recommande au contraire comme préférables à ceux qui sont placés aux bossoirs. Le capitaine Stranack a donc été informé de la marche du *Phénix*. Cela résulte d'ailleurs suffisamment de l'exposé fait à l'amiral Colburn.

« On a dit que les machines du *Britannia* avaient été arrêtées. Il est vrai que le rapport du capitaine Stranack porte que l'ordre a été donné de le faire, mais rien ne constate que cela ait eu lieu. Il est au contraire évident que le *Britannia* marchait à pleine vapeur au moment de l'abordage. De son côté, le *Phénix* ne pouvait lofer: car il avait trop de route à faire et il aurait été atteint. Il ne pouvait pas davantage arrêter ses machines, parce qu'il ne pouvait espérer franchir la distance avant le choc, et qu'en les arrêtant il ne pouvait pas l'éviter. *Britannia* au contraire pouvait facilement lofer, puisqu'il n'aurait eu à le faire que d'un tiers de la longueur du *Phénix* et qu'il n'en fallait pour cela que six secondes. La faute commise par le capitaine Stranack est donc bien évidente.

« Les principes posés par la compagnie anglaise en matière d'abordage sont incontestables, mais rien ne doit être excepté de cet abandon. Et déjà la compagnie anglaise enlève les objets d'ameublement sous prétexte que c'est la propriété du *steeward*. L'acte de nationalité devra être remis, parce qu'il n'y a pas obligation de vendre le navire. On ne peut assimiler cet abandon à la cession de biens. »

M^e Robion termine en soutenant de nouveau que la compagnie anglaise doit être condamnée à des dommages-intérêts qui seront les intérêts de la somme demandée, depuis le jour de la demande, et en outre aux dépens, à l'aide des autorités citées par l'avocat de la compagnie anglaise.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

Audience du 3 avril.

FIN DES PLAIDOIRIES. — RENVOI POUR LE JUGEMENT.

M^e Desfontaines, avocat de la compagnie anglaise, a la parole: « On a contesté, dit-il, le principe posé à la précédente audience que l'abordage, à moins de preuve contraire, est présupposé fortuit. Cepen-

dant c'est ce qui ressort de l'économie de l'article 407 du Code de commerce, dont la première disposition est relative à l'abordage fortuit. C'est d'ailleurs une conséquence de la nature des choses; car la plupart des sinistres ont une cause inconnue. Il faut d'ailleurs remarquer que M. Pardessus, dont on a voulu faire retourner l'autorité contre la compagnie anglaise, qualifie d'abordage par force majeure celui que la loi appelle fortuit. Du reste le principe est encore admis par MM. Merlin, V^o Abordage, Villeneuve, *Dict. de droit comm.*, ibid.; *Encyclopédie du droit*, ibid. La compagnie française, en intentant son action, avait donc accepté la charge de prouver que le capitaine Stranack avait commis une faute.

» On a encore refusé d'admettre, avec M. Loaré, le droit qu'a un capitaine de faire entendre des témoins pour rectifier ou pour expliquer son rapport, lorsqu'il contient une erreur de fait. En droit, on n'a pas essayé de le contester; mais on s'est retranché dans les considérations de fait. Or, on a oublié qu'il s'agissait, non de détruire le rapport par une preuve contraire, mais de fixer des points restés douteux.

» La compagnie anglaise a raisonné dans l'hypothèse de l'existence d'une règle prescrivant aux navires qui vont à contrebord de se passer à tribord. Son capitaine a fait plus: il s'y est conformé dans sa manœuvre, et a ainsi cherché à prévenir la collision autant qu'il était en lui. Mais cette règle existe-t-elle? On ne peut pas nier que de temps immémorial elle ait été observée par les navires à voiles. Un autre point également constant, c'est qu'elle a été adoptée par les steamers du gouvernement. Y a-t-il été dérogé pour les steamers appartenant à des particuliers?

» On a parlé des travaux d'une commission; mais ces travaux n'ont d'autre autorité que celle d'une opinion individuelle, jusqu'à ce qu'ils aient été convertis en loi. Tant qu'il n'y a pas eu de dérogation légale à l'usage adopté par tous les navires, cet usage doit continuer à être suivi. Autrement les collisions deviendraient imminentes, puisque les navires à voiles et les steamers de l'état prendraient à droite, tandis que les autres steamers prendraient à gauche. On comprendrait encore qu'on eût dérogé à l'usage si cela était nécessaire; mais on sait que les navires à vapeur sont parfaitement maîtres de leurs mouvements. Il est donc démontré que l'usage des navires à voiles doit être suivi par eux; il est d'ailleurs constant que cet usage est généralement adopté par tous les capitaines.

» Il reste maintenant à comparer les rapports des deux capitaines entre eux. Le capitaine Lefort a vu le feu du *Britannia* à une distance de deux milles; au lieu de prendre la droite, il a laissé arriver: une collision devait être la conséquence de cette manœuvre.

M. Desfontaines explique en détail au Tribunal la position respective des deux navires, d'après le système de la compagnie anglaise, au moyen de calculs de distance et de manœuvres diverses.

« Le devoir du capitaine Lefort, continue-t-il, au moment où il a vu le feu, était de lofer, parce qu'il en avait le temps, la collision n'étant pas imminente. Lorsque les navires se sont rapprochés, il devait arrêter ses machines. Le *Britannia*, au contraire, devait subordonner sa manœuvre à l'action combinée de ses voiles et de ses machines. C'est ce qu'a fait le capitaine Stranack: il n'est donc pas en faute. Le *Phénix* ne devait pas d'ailleurs chercher à passer devant le *Britannia*. »

M. Desfontaines déclare qu'il n'a plus que quelques mots à ajouter au sujet de l'abandon du navire. Il combat de nouveau les conditions mises à cet abandon par la compagnie française et les déclare inadmissibles en fait et en droit.

Après cette plaidoirie, d'un concision remarquable, le Tribunal renvoie l'affaire à quinzaine pour la prononciation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 5 avril.

VOL A L'AIDE DE VIOLENCES. — BLESSURES.

Le 4 octobre 1840, vers onze heures du soir, les habitants d'une maison située rue du Champ-d'Asile, 28, près la barrière d'Enfer, entendirent des gémissements; un homme qui implorait des secours et faisait ses efforts pour atteindre le chemin de ronde, fut recueilli par eux. Ses vêtements souillés de boue, le sang et les blessures dont sa figure était couverte, les plaintes que lui arrachait la douleur, annonçaient qu'il avait été l'objet de graves violences. Cet homme, qui se nomme Antoine Tessédre, fut l'objet de quelques soins; et conduit ensuite à l'hospice Cochin, il déclara avoir diné le 4 octobre chez le sieur Mancel, marchand de vin à la barrière Saint-Jacques, et à la même table qu'un individu qu'il y avait déjà vu le matin; ils prirent ensemble un verre de vin sur le comptoir, et sortirent séparément. Entre cinq et six heures du soir, Tessédre se dirigeait vers la barrière du Mont-Parnasse, lorsqu'il fut rejoint par cet individu qui lia de nouveau conversation avec lui, et prétendit se rendre au même endroit; ils étaient arrivés dans une petite plaine isolée près du Champ-d'Asile, et suivaient un sentier tracé par les piétons, lorsque Tessédre se sentit frappé violemment et à l'improviste par celui avec qui il cheminait. Des coups répétés portés à la tête, dirigés particulièrement sur les yeux, et d'une main armée d'un couteau, causèrent au malheureux Tessédre les douleurs les plus aiguës; il se sentit fouiller par son agresseur; une bourse, contenant 1 franc 50 centimes, une paire de lunettes et des papiers lui furent enlevés. Il perdit connaissance, et ce fut à onze heures seulement que, revenant à lui, il appela et reçut les secours que son état exigeait. Quatre blessures existantes au front ou sur les paupières ont été constatées par les médecins; la paupière de l'œil gauche était pendante, et avait été divisée par l'instrument qui avait pénétré dans le globe. Cette lésion a entraîné définitivement la perte de la vue de ce côté. Vers le 20 décembre seulement, le sieur Tessédre a pu quitter l'hospice. Les déclarations du marchand de vins Mancel firent connaître que l'individu avec lequel Tessédre avait diné était Jean Gati, ouvrier maçon, qui, le soir même du crime, à neuf heures, s'était présenté de nouveau dans le cabaret où il avait diné. La femme Proux, domestique du sieur Mancel, remarqua qu'il avait l'air effarouché, des taches de sang existaient sur le devant de sa chemise et à ses mains; la fille Grioux lui ayant demandé s'il s'était battu, il répondit en termes grossiers que cela ne la regardait pas. Gati ne rentra le 4 octobre dans son garni qu'entre onze heures et minuit.

Il fut arrêté. Sa blouse, sa chemise, son pantalon portaient de nombreuses taches de sang. Il prétendit être rentré dans son logement le 4 octobre à six heures du soir; le contraire résultait de la déclaration faite par sa logeuse, de celle du marchand de vins et de sa domestique; il attribua les taches remarquées sur ses vêtements à un saignement de nez; cependant on en voyait des marques à sa blouse jusque dans le dos, et le 5 au matin il disait au témoin Paté qu'il s'était battu la veille.

Gati fut conduit le 7 octobre en présence de Tessédre; ce dernier, après avoir soulevé ses paupières avec ses doigts, déclara formellement le reconnaître à son profil, à sa figure, à sa voix, à ses vêtements; et au moment où l'accusé opposait des dénégations à cette reconnaissance formelle, on remarqua qu'il était en proie à un tremblement nerveux. Depuis son arrestation la femme Consta chez qui il logeait, ayant visité les tiroirs d'une commode où seul il mettait ses effets, et retiré un pantalon qui était roulé, vit s'échapper des papiers et des lunettes qu'elle s'empressa de déposer entre les mains du commissaire de police. Les lunettes et les papiers appartenaient à Tessédre qui les a formellement reconnus pour lui avoir été soustraits le 4 octobre.

La chambre du conseil appelée à statuer sur la prévention dirigée contre Gati (Jean), ouvrier maçon, âgé de 26 ans, né dans le département de la Creuse, qualifie les faits de tentative d'assassinat; mais la Cour (chambre des mises en accusation) réforme cette décision et renvoya Gati devant les assises seulement, sous l'accusation de vol commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures.

Questionné par M. le président, Gati ne répond qu'avec hésitation et d'une manière évasive; il ne persiste plus à opposer un alibi; il se borne à dire qu'il était ivre et qu'il ne peut donner l'emploi de la soirée du 4 octobre.

Le premier témoin entendu est M. Tessédre. Il déclare être homme de lettres, âgé de 51 ans. Par suite des blessures qu'il a reçues à la tête, il est complètement privé de l'œil gauche. Il s'exprime ainsi:

« En sortant de chez le marchand de vins chez lequel j'avais bu avec l'accusé, il m'a demandé où j'allais; je lui répondis que j'allais rejoindre la barrière du Mont-Parnasse, et que j'entrerais d'abord dans une maison sur le chemin d'Orléans. Il me répliqua: « C'est bien, j'ai affaire au Champ-d'Asile, où je dois aller toucher de l'argent. » Je lui fis l'observation qu'il ne trouverait personne. Nous cheminâmes ensemble jusqu'au milieu d'une petite plaine qui sépare le Champ-d'Asile de la route d'Orléans. Le lieu était désert, bien qu'il fit encore jour.

» Je lui dis que, s'il avait affaire au Champ-d'Asile, il allait trop loin. Il me répondit: « Je me suis mal expliqué: je vais à la maison noire que vous apercevez sur la route d'Orléans. » Nous continuâmes notre route à travers champs. Au moment où j'y pensais le moins, il se retourna brusquement et me porta de violents coups de poing sur la figure et principalement sur les yeux. Je tombai à terre sur le dos.

» Dans cette position, il se mit sur moi et me fouilla pour me prendre ce que j'avais; cela fait, il me frappa de nouveau; il ne visait qu'aux yeux. J'éprouvai des douleurs si aiguës que je ne doutai pas que le scélérat ne voulût m'achever. Quelque temps après, je me sentis palper; je crois que c'est l'accusé qui revenait sur moi pour me prendre mes papiers.

« Je n'ai repris connaissance qu'à onze heures du soir. Je ne voyais plus clair, et je me suis dirigé du côté d'où venait le bruit des voitures; je suis tombé dans un fossé. Des personnes qui passaient ayant entendu mes plaintes, sont venues à mon secours, et on m'a conduit dans une maison où des secours m'ont été donnés. »

M. Tessédre, après avoir examiné l'accusé, déclare qu'il le reconnaît parfaitement; que si, dans les premiers moments de l'instruction, il a manifesté quelque hésitation, cela venait de ce qu'il lui pouvait à peine ouvrir les yeux.

Plusieurs témoins entendus dépeignent l'accusé comme un mauvais sujet sans cesse mêlé à toutes les rixes des barrières.

M. le président: Vous n'avez pas laissé dans votre pays une bonne réputation. Le journal de la Creuse ayant parlé de l'événement qui a failli coûter la vie à Tessédre, annonçait que les soupçons se portaient sur un nommé Gati; le maire de votre village a écrit que les bonnes dispositions qu'il vous connaissait lui faisaient penser que le signalement donné s'appliquait à vous.

L'accusé ne fait pas de réponse.

Spingel, ouvrier: Je rentrais pour me coucher, lorsque le long du chemin que je suivais j'ai vu un homme étendu dans un fossé, il criait: « A moi! au secours! je suis mort! j'ai attrapé des coups de couteau. S'il y a un brave homme, qu'il vienne donc à mon aide! » Je m'approchai et je lui dis: « Si ce n'est pas une couleur de votre part, vous pouvez compter sur moi. » Il me tendit la main, je l'aide à se relever. Il était noir comme un nègre. Je le conduisis à une auberge qui était à très peu de distance. Il avait la figure si noire, qu'on lui demanda s'il était nègre. « Non, répondit-il, c'est le sang qui est cause de cela, je suis aussi blanc que vous, » et, pour nous le prouver, il releva ses manches. Nous l'avons conduit au corps-de-garde. Nous lui avons demandé s'il reconnaît bien l'homme qui l'avait ainsi massacré: « Pas avec mes yeux, répondit-il, car peut-être que je ne verrai plus jamais; mais je le reconnais à la parole. »

Olympe Rieux, domestique chez le sieur Mancel: Lorsque l'accusé est rentré à la maison j'ai remarqué qu'il avait du sang à sa blouse, je lui ai dit: « Est-ce que vous venez de vous battre? — Qu'est-ce que ça vous fait, qu'il me répondit; quand je me serais battu. » Il avait une égratignure à la figure.

La femme Lanvin, marchande de vins, rue du Champ-d'Asile: Sur les onze heures on a commencé un homme à la maison; il était dans un état affreux, les yeux lui sortaient de la tête, enfin il n'avait pas figure humaine. J'ai cru qu'il allait passer. Il nous dit qu'il avait reçu des coups de couteau; que c'était un maçon qui l'avait frappé; qu'il le reconnaît s'il l'entendait parler.

MM. Ollivier (d'Angers) et Bayard, docteurs commis, rendent compte de l'examen qu'ils ont fait de l'état de Tessédre. C'est contre les yeux que les coups ont été portés. Les paupières ont été disjointes, et l'un des yeux a été crevé et vidé. Une grave inflammation s'est déclarée par suite dans l'intérieur du globe oculaire. On voyait en outre à la jambe et au bras des traces de contusions, ce qui a fait penser qu'il y avait eu lutte.

M. le président fait représenter à MM. les docteurs le couteau qui se trouve parmi les pièces à conviction. Ils pensent que cette arme a pu produire les blessures qui ont été signalées.

Interrogé sur la gravité des blessures, M. le docteur Bayard ajoute que si le couteau avait pénétré quelques millimètres de plus, le cerveau eût été atteint et la blessure mortelle.

M. Chevalier, chimiste, a examiné dans l'instruction les vêtements de l'accusé. Il déclare qu'il a remarqué de nombreuses taches de sang tant à la partie antérieure qu'à la partie postérieure. L'explication donnée par Gati ne lui paraît pas admissible à raison de la position de presque toutes les taches.

Un ouvrier qui a occupé l'accusé vient déclarer qu'il a été obligé de le renvoyer; il était si violent, si querelleur, que tous ses camarades menaçaient de s'en aller si Gati n'était pas congédié.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Digard.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Gati est condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Session extraordinaire. — Audience du 31 mars.

AFFAIRE TRAGINE. — FIN DES PLAIDOIRIES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 mars, 1^{er}, 2, 3 et 4 avril.)

L'audience est ouverte à neuf heures. L'affluence est toujours la même. Les curieux ne se découragent point: on dirait au contraire que le nombre des étrangers a augmenté.

On apporte sur le bureau les instruments d'évasion dont nous avons parlé hier et que l'on a trouvés dans la prison de Tragine.

M. le président à l'accusé: Tragine, d'où avez-vous tiré ces objets?

L'accusé: La pierre, je savais qu'elle était dans la chambre; les trois poignons, je les ai trouvés depuis que je suis rentré dans la prison; l'aplomb me servait pour me faire donner du feu par les

prisonniers qui étaient dans la chambre au-dessous de la mienne: je le faisais descendre par la fenêtre; les cordes servaient à conserver ce feu; le couteau me fut remis par un prisonnier qui dans ce moment est au baigne; je tenais ces objets cachés sous mon lit; le concierge ni les gendarmes n'ont aucun tort, ne les blâmez pas.

M. le procureur-général: Le couteau a été trouvé caché dans un sarmet qui sert à retenir votre lit de paille; pourquoi l'avez-vous mis là? cela annonce un dessein: expliquez-vous.

L'accusé: Je n'avais aucune mauvaise intention; le nommé Rieu en partant pour le baigne me dit: « Je serai fouillé, prends ce couteau, je te le donne. » Je l'avais sur moi pendant les premières audiences.

M. le procureur-général: Ce couteau était caché très adroitement, expliquez-vous. Le fait prouve que vous aviez un projet.

L'accusé: Je le cachais pour que l'on ne me le prit pas et pour m'en servir. Si j'ai nié quand le concierge m'a interrogé sur la possession de ce couteau, c'était une plaisanterie de ma part.

M. le procureur-général: Pourquoi ces trois poignons?

L'accusé: Je les ai trouvés dans les cendres où je les ai laissés.

M. le procureur-général: Cette réponse est invraisemblable; je vous fais observer qu'il n'y a pas de cendres dans votre chambre. On a vu, il y a deux jours, votre femme porter des clous dans la main.

L'accusé: La cheminée est dans un lieu obscur, on ne pouvait pas les voir; quand je baiais la chambre j'entassais les immondices en cet endroit. J'avoue que l'on m'a fait passer une partie de la corde pour attacher les sarmens.

M. le procureur-général: Cette corde est trop longue pour cet objet; vous aviez le projet de vous évader.

L'accusé: Ce sont des prisonniers de la chambre d'en bas qui me l'ont fait passer.

M. le procureur-général lit le procès-verbal de la première évocation et dit à l'accusé: A cette époque, vous vous êtes servi d'une pierre pour briser la fenêtre; pourquoi cette pierre qu'on a dû vous apporter de dehors?

L'accusé: Je ne sais pas d'où est venue cette pierre, je l'ai trouvée dans la chambre.

M. le procureur-général: Pourquoi l'avez-vous cachée dans la paille de votre lit?

L'accusé: Quand je suis arrivé, les prisonniers s'en servaient pour enfoncer dans la muraille des morceaux de bois pour y suspendre leurs effets. Si j'avais voulu m'évader, depuis six jours que je n'ai plus les fers aux pieds j'aurais bien pu le faire.

M. le procureur-général: Il était prudent d'attendre la décision du jury.

M. le président: Cette pierre ne pouvait vous être d'aucune utilité, elle est trop grosse; pourquoi la cacher?

L'accusé: Si je l'avais laissée là où elle était, le concierge l'aurait emportée.

M. le procureur-général: Comment avez-vous fait pour communiquer avec les autres prisonniers?

L'accusé: Je ne descendais pas au préau, je me faisais donner du feu, pour fumer, par la fenêtre.

M. le procureur-général: Je fais observer à MM. les jurés que les prisonniers de la chambre dont parle Tragine avaient formé, il y a un mois, un projet d'évasion qui a été découvert à temps. Vous vous êtes procuré cette corde; quelle était votre intention? répondez.

L'accusé: Je n'avais pas de mauvaise intention. Si on trouve contre moi quelque chose de la grosseur du doigt, on le repré-

sente de suite gros comme le bras. Le concierge est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il résulte de sa déposition qu'il y a quinze jours il fit la visite la plus minutieuse dans la prison, et qu'il peut affirmer qu'il n'y avait dans la chambre de Tragine aucun de ces objets.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

La parole est à M^e Vidal; il commence ainsi:

« L'accusé que vous avez sous les yeux n'a pas voulu être un bandit célèbre; il l'est cependant devenu. Il n'a pas recherché la triste gloire d'avoir un nom dans les fastes du crime; on la lui a cependant décernée, avant même qu'il ne parût devant vous. Peut-on s'en étonner, Messieurs, quand toutes les poursuites dirigées contre lui semblent n'avoir eu d'autre objet que de le grandir à la taille d'un héros de cour d'assises. Ce n'était pas assez de la publicité donnée aux méfaits sans nombre qu'on imputait à ce malheureux, pour donner sans doute aux qualifications dont il était poursuivi les apparences d'un fondement; ce n'était pas assez des honneurs décernés à celui-là qui avait rendu à la justice une proie qu'elle poursuivait en vain depuis long-temps; c'était peu que les rigueurs inusitées déployées contre cet homme, même après qu'il eut été mis dans l'impuissance de nuire; il a fallu encore qu'on donnât à son procès une solennité particulière. Et pour que rien d'inaccoutumé ne manquât au jugement de cet accusé exceptionnel, il a fallu qu'une assise extraordinaire fut convoquée; il a fallu que l'accusation fût soutenue par l'illustre magistrat qui est venu rehausser ce débat moins par l'éclat des hautes fonctions qu'il exerce, que par l'autorité, hélas! trop puissante de son éloquente parole. Ce n'est donc pas à la défense qu'on devait imputer d'avoir voulu donner à son client l'importance d'un criminel célèbre et intéressant. A cet égard, je ne veux rien dire autre chose si ce n'est que par le choix même de ses défenseurs l'accusé a déjà commencé de descendre du piédestal sur lequel on a voulu l'élever. Et si après cette discussion quelque impression étrange, inaccoutumée pénétre encore vos âmes, elle vous viendra moins de l'horreur de ses méfaits que des circonstances fatales qui ont entraîné ce pauvre paysan vers l'abîme de malheurs où il est plongé. Vous savez déjà à quoi vous en tenir sur ce brigand de l'Ariège dont on a fait tant de bruit. Combien de victimes l'accusation a-t-elle évoquée à vos regards?.... »

Après cet exorde, M^e Vidal fait l'histoire de la vie de Tragine. Il relève avec habileté toutes les circonstances que la cause peut présenter en faveur de son client, et termine ainsi:

« Vous ne vous laisserez donc pas préoccuper par des terreurs dont vous pouvez aujourd'hui apprécier le fondement pour les faits sur lesquels vous avez à vous prononcer, vous verrez si vous ne devez pas puiser leur véritable caractère dans les dires de l'accusé qui sont, dans le dernier attentat, la seule arme dont vous puissiez le frapper, dans ces dires que les faits débattus à l'audience ont si bien vérifiés. Si, contre notre ferme espoir, il en était autrement, vous seriez-il possible de mettre en oubli l'espèce de fatalité qui a soulevé sans cesse dans son âme les idées de vengeance qui l'ont porté à ces excès? Oublieriez-vous que les coups portés par Tragine n'ont pas eu d'effet plus funestes que ceux que Tragine leur a toujours assigné? Vouddriez-vous donner cet exemple inouï peut-être d'un échafaud dressé en présence des victimes même dont la vie protesterait contre la mort infligée au criminel? Vous admettez au moins des circonstances atténuantes; vous les prenez dans les faits que je viens de raconter. Vous ne désespérerez pas d'un homme auquel l'infamie de ce banc ne peut enlever trente ans d'une vie pure ni les bons sentiments qui expliquent et justifient bien hautement l'intérêt dont ce malheureux a constamment été l'objet. Vous ne ferez pas à ces populations ariégeoises l'injure qu'elles n'ont abrité sous leur toit et leur dévouement qu'un misérable assassin, indigne de toute pitié et de toute indulgence. Posez dire au nom de mon pays qu'un misérable assassin sous la poitrine d'un tel homme n'eût reconnu qu'un cœur de métal n'aurait pas trouvé cette protection ni inspiré tant de dévouement.

Et parce qu'il a beaucoup souffert il lui sera beaucoup remis par votre justice.

C'est à quoi seulement j'ai voulu disposer vos esprits et vos cœurs ; mon confrère fera le reste.

M. Delestang se lève à son tour et commence en ces termes :

« La vanité humaine trouve parfois dans cette enceinte de bien cruelles leçons. Il est des temps désastreux, des époques néfastes où les plus belles institutions semblent condamnées à l'impuissance et à la stérilité. Quoi de plus beau que la justice, de plus précieux que la vérité, et pourtant, que d'épais ténèbres, que de haines, de passions viennent souvent obscurcir et quelquefois éteindre son flambeau !

L'homme saisi d'un noble orgueil, présentant ses hautes destinées, voulut aussi renverser un jour les statues de bronze de la fatalité. Elle fut détronée, et cette déesse déchu semble parfois sortir de sa tombe séculaire pour relever ses autels et choisir de nouvelles victimes. Vous, Messieurs, êtes-vous les grands-prêtres d'une pareille divinité ? La prévention, l'erreur, la haine, les préjugés qui forment son ténébreux cortège, planent-ils encore au-dessus de vos têtes et assiegent-ils vos consciences de juges après vous avoir si longtemps trompés par leurs menaces et meurtrières clameurs ? S'il en était ainsi, nous n'aurions plus qu'à nous envelopper d'un manteau de deuil et de silence, à subir avec résignation le dernier coup du sort et à refuser un combat trop inégal et trop désespéré.

Mais si l'organisme social trouve dans la solennité de ces formes légales la puissante garantie de sa stabilité, la certitude de votre indépendance, la pureté de vos lumières n'offre-t-elle pas aussi à l'accusé la garantie de son salut ? Ce bruit anticipé d'accusation et d'anathème qui ont si longtemps pris cette tête pour but, ne vient-il pas aujourd'hui s'abîmer, s'effondrer devant la majesté du temple ! Et puisque le moment suprême est enfin arrivé, puisque nous nous trouvons aujourd'hui face à face avec cette fatalité impitoyable qui nous a si longtemps imposé sa verge de fer, pourquoi serions-nous accessibles à la faiblesse, pourquoi nous découragerions-nous ?

Non, il ne faut jamais désespérer de la justice des hommes. Quelles que soient les premières erreurs, elle ne se trompe jamais deux fois. Trop heureuse quand il est temps encore pour elle de retourner sur ses pas et d'acquiescer sa dette. Non, non, ne désespérons jamais de cette justice humaine lorsque nous nous présentons devant elle avec notre vie entière, avec de grandes excuses, avec des paroles consolantes et des tableaux moins sombres et plus vrais que ceux qui ont été déroulés devant vous par l'accusation.

Le défenseur, après avoir discuté pied à pied cette longue accusation, a terminé de cette manière :

« Ma tâche est accomplie ; la vôtre va commencer. Songez, Messieurs, que vous avez répondu aujourd'hui à un appel extraordinaire pour accomplir un grand acte de justice. C'est en invoquant le Christ qu'on vous a demandé une tête ; le Christ qui marcha au supplice après avoir légué aux hommes sa morale sublime de paix et de miséricorde ! Dieu et la Loi ! Justice et Religion ! ne sont-ce pas des mots antipathiques et la justice humaine n'est-elle pas toujours antichrétienne puisqu'elle est toujours inexorable ! Songez, Messieurs, que cette cause n'est pas la cause d'un seul homme, que l'accusé inspire un intérêt universel, que l'opinion le plaint et le protège, qu'elle l'accompagne de ses vœux. Songez que cette opinion vous contemple et que votre arrêt sera jugé à son tour.

Et vous, Tragine, vous que je suis venu secourir du faible appui de mon ministère, c'est à vous que je m'adresse. Je vous ai défendu avec zèle, courage, conscience et conviction parce que j'ai cru que vous en étiez digne, c'était tout ce que vous pouviez attendre de moi, tout ce que je pouvais vous offrir. Mais si vos défenseurs ont toujours pensé qu'il y aurait encore en vous de quoi faire un bon citoyen, ne croyez pas pourtant qu'ils aient jamais entendu justifier ni applaudir votre conduite. Vous avez mal agi, vous le sentez et vous vous repentez. En vain vous me direz que vous n'avez pas tous les torts ; que dans cette lutte ouverte que vous avez eue à soutenir avec les hommes les premiers coups ne sont pas partis de vous, je le sais, personne ne l'ignore, et c'est là ce qui fait et fera éternellement que vous n'êtes pas un scélérat ; que la réputation que vous en avez eue était une réputation usurpée ; c'est ce qui fait que vous êtes à jamais descendu du piédestal du bandit où l'on vous a fait un temps si injustement et si ridiculement poser. Non, non, vous n'êtes pas un membre gangrené qu'il faille retrancher, rejeter du corps social. Vous avez eu des ennemis, vos ennemis ont été les plus forts voilà tout ; vous vous êtes dépeint vous-même lorsque vous avez dit : « Je ne fais du mal qu'à ceux qui m'en ont fait. Il faut qu'il y ait des malheureux, tant vaut que ce soit moi. »

Mais, Tragine, vous avez cru que vous pouviez vous rendre justice à vous-même, et vous vous êtes trompé. La justice vous avait flétri et vous sentiez que vous n'étiez pas de ceux qu'on flétrit ; vous avez voulu emporter d'assaut la justice et la liberté. Une loi inexorable avait jeté le malheur sur vous, sur votre femme, sur votre enfant, sur votre famille entière, et vous avez jeté le gant à la loi, à la justice, à la société entière... Le gant a été relevé, imprudent ! vous deviez succomber... Mais enfin, la lutte est terminée ; vous êtes jugé, apprécié, excusé. Vous voyez luire le jour des grandes réconciliations, une grande transaction va s'accomplir entre la justice et vous. Si vos juges vous punissent, inclinez-vous ; soyez convaincu qu'ils ne le feront qu'en se voilant la face de douleur et de regret et qu'ils seront pour vous justes, indulgents et miséricordieux ! Mais pour Dieu ! Tragine, vos défenseurs que vous avez toujours écoutés avec tant de déférence et de docilité vous le demandent et vous en suppliez, laissez sur votre banc toutes vos haines et toutes vos rancunes ; voyez où elles vous ont conduit ! Arrière pour jamais ces passions que des passions étrangères avaient fait fermenter, je le sais bien, mais que vous avez eu le malheur de ne savoir, de ne pouvoir comprimer et qui vous ont perdu. Refuseriez-vous ? seriez-vous inexorable à votre tour ? Non ; montrez-vous digne de la juste faveur que vous réservez les jurés de l'Ariège. Au nom du corps social qu'ils représentent, ils seront les premiers à vous tendre la main... Tragine, vous accepterez. Quelle que soit leur décision, elle sera digne de la haute mission qu'ils viennent accomplir aujourd'hui, et je suis convaincu que vous ne la maudirez pas, que vous vous inclinerez devant elle et que vous saurez la respecter comme moi.

Ces plaidoiries ont produit une vive impression.

M. le procureur-général a la parole pour la réplique.

Dans une brillante improvisation que l'on ne peut analyser et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire toute entière, M. le procureur-général a dépeint l'accusation de tout ce que la cause pouvait présenter de douteux, et n'a conservé que les faits avoués par l'accusé ; mais cette concession rendait ses arguments d'autant plus forts. Cette réplique a été vraiment entraînant.

La séance est levée à sept heures et renvoyée à demain neuf heures du matin, pour entendre les répliques des défenseurs, le résumé de M. le président et l'arrêt.

ARRÊT.

Audience du 1^{er} avril.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance. Après une réplique énergique de M. Delestang, M. le président, avant de clore les débats, demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé : Si j'ai fait du mal aux Pic c'est parce qu'ils m'en ont fait ; je leur pardonne, qu'ils me pardonnent.

M. le président, dans un résumé remarquable par sa simplicité, l'ordre et l'impartialité, rappelle à MM. les jurés tous les moyens d'accusation et ceux de la défense.

Le jury entre en délibération à deux heures et un quart, et à trois heures et demie il apporte son verdict d'après lequel Tragine est déclaré coupable de tentative d'assassinat, avec des circonstances atténuantes. La Cour le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Foix.

Tragine, au prononcé de l'arrêt, ne profère aucune parole, ne fait aucun geste ; il est ramené dans la prison escorté par sept gendarmes et au milieu d'une haie de soldats de la troupe de ligne.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Pouitier. En voici le résultat.

Jurés titulaires : MM. Plaine, marchand de draps, rue des Déchargeurs, 5; Arbory de Mamony, chef d'escadron en retraite, boulevard St-Martin, 15; Ribouet, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Royale, 16; Salles, propriétaire, entrepreneur de maçonnerie, rue de Courcelles, 4 bis; Lorrain, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 119; Massu, fabricant de gants, rue Saint-Denis, 129; Picard, fabricant de peignes, rue Saint-Martin, 215; Lecaron jeune, quincaillier, place du Chatelet, 6; Frémy, avocat à la Cour royale, quai des Augustins, 25; Marie, propriétaire à Ivry; Conté, propriétaire à Thiais; Poulet, négociant, rue Marie-Stuart, 1; Peyousse, ancien receveur-général, rue de la Ferme, 15; Guy, propriétaire; Goubeau, papetier et passementier, rue Saint-Denis, 538; Aucoc, négociant quincaillier, rue de la Paix, 8; Clerel de Tocqueville (le baron), propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 67; Biétry, filateur de cachemires, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10; Trempe, propriétaire, rue des Ecluses-Saint-Martin, 24; Paguey, docteur en médecine, rue Meslay, 54; Ebeling, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 19; Teillard aîné, négociant en laines, rue Cadet, 19; Teisson, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 29; Borderet, négociant, rue Saint-Etienne, 7; Etienne, avocat, rue de la Barillerie, 18; Boties, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79; Roy, docteur en médecine, rue du Harlay, 20; Bouffard-Bimont, fabricant de Blondes, rue Sainte-Anne, 37; Marquis, propriétaire et fabricant de chocolat, passage des Panoramas, 38-39; Tardy, propriétaire, rue de l'Eglise, 1; Guérin, officier retraité, rue Pierre-Levée, 15; de Chastellux, officier-général, rue de Varennes, 23; de Hansy, md de mémoires en gros, rue du Mail, 7; Bernier de Maligny, propriétaire, rue de la Paix, 7; Billaissent, officier en retraite, rue de Clichy; Poret, docteur ès-lettres, professeur de philosophie, rue des Postes, 52.

Jurés supplémentaires : MM. Frédién, officier retraité, rue du Temple, 121; Viel, marchand de papiers peints, boulevard Saint-Denis, 15; Lefebvre de Saint-Maur, avoué au Tribunal de première instance, rue Neuve-Saint-Enstache, 43; Merland, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 42.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 4 avril. — L'assassin de MM. Saillard frères est arrêté. Dès que les investigations de la justice eurent fait planer des soupçons sur le sieur Braquehaïs, petit fabricant de Sainte-Marie-des-Champs, les ordres les plus détaillés furent transmis aux diverses autorités du département et des départements voisins. La force publique et la police redoublèrent d'activité dans leurs recherches. Cependant Braquehaïs avait quitté Sainte-Marie, s'était dirigé vers Caudebec, et de là, longeant la Seine, il était arrivé à Rouen, où il n'était resté qu'une heure. Pendant cette heure, il avait acheté une paire de pistolets chez M. Nicolle, armurier. Puis il s'était dirigé vers Elbeuf, et s'était arrêté dans une auberge à l'entrée de la ville, où il s'était donné pour un petit fabricant attendant la décision de ses créanciers de Rouen.

Les recherches de la police, à Rouen, s'étaient étendues à toutes les auberges et chez les logeurs. On ne se contentait pas d'examiner les voyageurs, on les interrogeait en leur soumettant le signalement de Braquehaïs. C'est ainsi que M. Demarigny, commissaire de police, apprit que des rouliers avaient récemment vu dans une auberge d'Elbeuf, connue sous le nom de *Vide-Bouteille*, un individu dont l'aspect se rapportait parfaitement au signalement donné. Immédiatement M. Demarigny écrivit à Elbeuf et y envoya son garde pour plus de sûreté. Les indications étaient exactes, et la gendarmerie eut bientôt arrêté Braquehaïs qui n'opposa aucune résistance et convint de son crime.

Il avait, au moment de son arrestation, outre les pistolets achetés à Rouen, un panier qui contenait de l'argent. Les pistolets devaient lui servir, a-t-il dit, à se donner la mort.

Amené à Rouen, il a été interrogé hier par M. le juge d'instruction. Il s'est reconnu l'auteur de l'assassinat commis sur les personnes de MM. Saillard. C'est le besoin d'argent qui l'a poussé à ce crime, qu'il méditait depuis six semaines. Lorsqu'il s'est emparé, il croyait qu'un seul des frères Saillard devait passer sur la route, porteur de l'argent nécessaire au paiement des ouvriers. Après l'interrogatoire, Braquehaïs a été écroué à Bicêtre.

PARIS, 5 AVRIL.

— L'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal se prescrit par dix ans aux termes de l'art. 1304 et non par trente ans.

Cette question intéressante vient d'être décidée affirmativement par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation dont nous donnerons le texte. (Plaidans M^{rs} Dupont-White et Teyssère. Voir aussi un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1820. Delvincourt, t. III, p. 111; Duranton, t. XV, n. 526; Teissier, *Traité de la dot*. Voir en sens contraire; Benoit, *Traité de la dot*, p. 362.)

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné un brevet délivré par M. le garde-des-sceaux, pour inscription au sceau, de M. Henri-Aimé-Désiré Janzé, fils aîné de feu M. le comte Louis-Henri Janzé, comme successeur au majorat et au titre de son père.

M. Dejanzé, présent à la barre, a prêté serment.

— La jurisprudence de la Cour royale est aujourd'hui constante en ce sens que l'opposition au mariage est attributive de juridiction au lieu de la célébration pour demande en main-levée; un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 26 mars, a de nouveau consacré cette jurisprudence.

Aujourd'hui la même chambre était saisie de l'opposition formée par le sieur S... père au mariage de son fils avec la veuve S..., sa nièce, par le motif que le père de la future avait été condamné à une peine infamante; révélation fâcheuse sans doute, puisque le condamné était parent de l'opposant lui-même. Le sieur S... a, par son acte d'opposition, fait élection de domicile en la demeure de son fils, où par conséquent le mariage pourrait être célébré. Toutefois la future, qui depuis huit mois a quitté le pays qu'elle habitait avec son premier mari, a continué, après déclaration formelle de sa translation de domicile, de demeurer à Paris, où, d'après le désir commun des époux, le mariage devait être célébré; c'est donc devant le Tribunal de Paris que M. S... fils a formé demande en main-levée de l'opposition; malgré le déclaratoire opposé par le père, en raison de l'élection de domicile attributive de juridiction au Tribunal de Laon, le Tribunal de Paris s'est déclaré compétent.

Appel. Devant la 1^{re} chambre de la Cour, M^e Destrem a soutenu la compétence du Tribunal de Laon dont dépend la commune où a été faite l'élection de domicile.

La Cour, malgré les efforts de M^e Fenet pour le sieur S... fils,

et sur les conclusions conformes de M. Nonguier, avocat-général a rendu son arrêt en ces termes :

- « La Cour, considérant que le mariage peut être célébré dans le domicile de l'un des deux futurs, et par conséquent soit à Paris, soit à C...;
- » Considérant que l'opposition du père a été signifiée entre les mains du maire de C... avec élection de domicile en ce lieu;
- » Considérant que cette élection est attributive de juridiction;
- » Infirme le jugement, renvoie les parties devant le Tribunal qui doit en connaître. »

— C'est sur la demande de M. Lehon, et non sur celle du ministère public, que l'affaire relative à la destitution de ce notaire a été remise vendredi dernier à quinzaine. Le ministère public avait au contraire fait remarquer que l'intérêt des créanciers exigeait une prompt solution.

— Le sieur Hilaire prétend être un garde national de bonne volonté; toutefois cette bonne volonté elle-même pourrait passer pour problématique, puisque c'est précisément à cause de manque de service qu'il a été cité devant le Conseil de discipline de sa légion, qui, par parenthèse, l'a condamné à dix jours de prison. Cette sentence a surexcité sa bile et, le vin aidant un peu, il paraît que le condamné en se retirant s'est laissé aller à des vociférations inconvenantes contre le Conseil de discipline, qu'il menaçait même du poing, sans calculer probablement les conséquences possibles de ce geste inconsidéré. Les témoins ajoutent que, dans sa fureur toujours croissante, Hilaire a tiré le sabre contre les hommes chargés de l'arrêter pour le reconduire devant le Conseil, où il avait à rendre compte de cette insubordination nouvelle. Quoi qu'il en soit, Hilaire comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'injures verbales et de menaces par gestes envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

« Messieurs les juges, dit-il, avant de commencer, veuillez bien me dire s'il est permis à un officier supérieur d'insulter son inférieur.

M. le président : Nous n'avons pas l'habitude de donner des consultations; défendez-vous sur les faits qui vous sont imputés.

Hilaire : Bien des pardons; mais c'est que pour savoir la fin il faut savoir le commencement; faites-moi donc le plaisir de répondre à ma question : est-il permis....

M. le président l'interrompt : Il n'est permis à personne d'insulter qui que ce soit : si vous avez été insulté par votre officier supérieur comme vous le prétendez, ce qui n'est guère probable pourtant, car les juges n'insultent jamais ceux qu'ils condamnent, il fallait vous plaindre et vous auriez obtenu justice.

Hilaire : Puisqu'il n'est donc pas permis à un officier supérieur d'insulter son inférieur, pourqu'il que mon commandant m'a dit en se levant de me laisser m'expliquer en paix, ce qui était de juste et de raison, pourquoi qu'il a envoyé à mes trousses quatre grands grenadiers, la baïonnette au bout du fusil, qui m'ont donné la chasse par toutes les rues de ma commune, comme à un vagabond ou tout autre malfaiteur, tandis que je suis un bon père de famille, montant ma garde, parce que je le veux bien, entendez-vous, par pure bonne volonté, puisque, quand je voudrai j'aurai mon congé de réforme.

Tout ça n'est ni bien ni beau, voulez-vous que je vous dise, et si j'étais à votre place, je sais bien ce que je ferais de moi ; je me dirais : Mon cher, la moutarde t'a monté au nez, un peu fort par exemple, y avait de quoi ; mais retire-toi du service, et ça ne t'arrivera plus une autre fois.

Le Tribunal ne partage point cette opinion, car, sur les conclusions de M. l'avocat du roi, mais écartant le chef d'injures, il condamne Hilaire à un mois de prison.

« C'est bien fini, dit-il entre ses dents, je suis bien décidé à ne plus servir avec ces chrétiens-là. »

— Le caporal Creusot, du 30^e régiment de ligne, en garnison à Paris, a retiré vivante du canal Saint-Martin, en face du numéro 124, quai Jemmapes, la demoiselle Antoinette Martin, blanchisseuse, qui venait d'y tomber par accident. Ce brave militaire a refusé la récompense de 25 francs à laquelle il avait droit d'après les réglemens.

— Les journaux de New-York, du 13 mars, arrivés samedi à Londres, portent ce qui suit :

« Nous apprenons de source certaine que le grand-juge (*chief-justice*) Nelson présidera les assises de Lockport, pour le jugement de M. Mac-Leod.

« On assure que l'avocat de l'accusé a reçu et produira des documents authentiques pour établir que le gouvernement du Canada ayant ordonné et avoué l'attaque et l'incendie du navire la *Caroline*, on ne peut plus considérer ce fait comme un acte de piraterie; si la preuve est admise, le grand-juge déclarera le procès terminé, et il n'y aura plus lieu qu'à des explications de gouvernement à gouvernement. »

L'affaire a dû être portée à l'audience le 22 mars, le résultat ne sera connu que vers le milieu d'avril.

— Le banquier de Londres Fauntleroy, qui s'était approprié des sommes considérables à l'aide de faux transferts à la banque d'Angleterre, a été pendu vers 1824. C'est la dernière exécution capitale qui ait eu lieu pour crime de faux.

Le bruit s'est répandu dernièrement que Fauntleroy vit encore, et qu'il s'est réfugié en Amérique avec son fils. On prétend que les exécuteurs, gagnés par la famille du supplicié, auraient entouré son cou d'une espèce de carcan pour empêcher la corde de produire son effet, et qu'il serait ainsi impunément demeuré suspendu pendant une heure entière.

Ce qu'il y a de plus étrange que cette fable, c'est qu'elle n'ait pas été repoussée avec mépris par la Cour du vice-Chancelier devant laquelle s'agitait un procès en reddition de compte d'une succession dans laquelle Fauntleroy a été nommé exécuteur testamentaire. Les administrateurs de la succession ont demandé le temps de vérifier jusqu'à quel point la rumeur publique est bien ou mal fondée. On leur a accordé un délai de neuf mois !

— La société de jeunes savans à laquelle on doit la publication de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, recueil périodique dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs et dans lequel le vieux droit français n'est pas oublié, a tenu hier sa troisième séance annuelle dans les salons de l'Athénée. Les suffrages de la société ont maintenu au bureau, comme président, vice-président et trésorier-archivistes, MM. Léon Lacabane, Alexandre Le Noble et Leroux de Sincy. M. Francis Guessard, connu par d'importants travaux sur la langue romane, a été élu secrétaire.

Telle est, à l'Opéra-Comique, la vogue des *Diamans de la Couronne* que l'administration a cru devoir jouer cet ouvrage deux fois de suite, hier lundi, et ce soir mardi.

Librairie, — Beaux-arts. — Musique.

Les actions de la France Musicale sont un excellent placement. 10 pour cent par an garantis, des albums, des romances, des entrées dans tous les concert

donnés par ses directeurs, et un abonnement de faveur, telles sont les prérogatives attachées à la possession de chaque action de 250 fr. Nous recommandons cette société artistique à tous nos abonnés.

On souscrit : rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris.

Hygiène et Médecine.

HÉMORRHOÏDES.— On n'a encore rien fait de plus efficace pour les guérir que le baume préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13.

LA FRANCE MUSICALE donne à ses actionnaires d'immenses avantages. Chaque de ses actions de 250 fr. donne droit : 1° à la réception gratuite de deux magnifiques Albums; 2° à la réception gratuite du Journal; 3° à la réception gratuite de toutes les romances publiées mensuellement par les directeurs; 4° à l'entrée gratuite dans tous les Concerts de LA FRANCE MUSICALE; 5° à une part dans le matériel, la clientèle, la propriété et les bénéfices de ce charmant Journal; 6° enfin à DIX POUR CENT PAR AN GARANTIS. On souscrit, au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris.

LE RACAHOUT Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

RACAHOUT DES ARABES

ENTREPOT GÉNÉRAL Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Premier aliment des CONVALESCENTS, des dames, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de maux d'ESTOMAC ou de gastrites.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE balsamique AU MOU DE VEAU de DÉGÉNÉTAIS (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

H.-L. DELLOYE, libraire-éditeur, PLACE DE LA BOURSE, 13.

L'HOMME AUX TROIS CULOTTES, Ou la République, l'Empire et la Restauration, PAR CH. PAUL DE KOCK.

DEUXIÈME TIRAGE. — 2vol. in-8. — PRIX : 15 FRANCS.

Dépôt central, chez M. B. DUSSILLION, 40, rue Laffitte.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE

Divise en 87 cartes pour les 86 Départemens et l'Algérie.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier, de près d'un mètre de large, étant complètement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départemens qui relèvent d'une cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France. Cet Atlas statistique et historique est indispensable aux administrations, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution et d'école primaire, et convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions industrielles et agricoles. — L'Atlas complet des 86 départemens, 86 fr. — Dix départemens au choix, 12 fr. 50 c. — Rendu à domicile par la poste, 13 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c. On reçoit la Carte par la poste franco.

Place de la Bourse, 31. SUSSE FRÈRES, des Panoramas, 7 et 8

LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS, Corbeilles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris.

CAPSULES de MOTÉES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blanches. Chez MM. MOTHE, LAMOUROUX et C^o, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

TOILES de fil, BLANC de COTON LINGE de TABLE uni & DAMASSÉ, JOSSELLE et BOUÉ Rue Cléry, 23, au fond de la cour.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Sensier, notaire à Tours, successeur de M^e Bonneville, le 12 mai 1841. LA HAUTE ET LA JEUNE Forêt de Château-Lavallière, Situées près Tours, en 3 lots, dans lesquels on a compris des prairies, terres, maisons, jardins et étangs.

SASIAS aîné, chimiste. MAUX DE DENTS. Galerie Vivienne, n° 53. LIQUEUR PHILODONTIQUE connue depuis plus de 25 ans. Elle calme immédiatement les douleurs des DENTS les plus vives, raffermi les gencives, prévient la carie de l'émail, rafraîchit la bouche, purifie l'haleine. Ce cosmétique précieux a éveillé la cupidité des contrefacteurs qui essaient vainement de reproduire cette composition. Pour les arrêter, M. SASIAS aîné, chimiste, ex-officier de santé, vient de supprimer les dépôts qui existaient en France et à l'étranger; le public devra désormais s'adresser à son entrepôt général, galerie Vivienne, 53. (Envois. Affranchir.)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SAINT-MAIXENT, fab. de nécessaires, rue du Temple, 36, le 12 avril à 12 heures (N° 2298 du gr.); Du sieur SIMONAIRE, marchand de vins à Vaugirard, le 12 avril à 12 heures (N° 2284 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBU fils, md de soieries, rue des Prouvaires, 18, le 10 avril à 3 heures (N° 1310 du gr.); De la dame BONHOMME, épicière, place de l'Estrapade, 28, le 12 avril à 12 heures (N° 2048 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MAUREY, anc. distillateur, rue St-Merry, 37, le 10 avril à 1 heure (N° 2101 du gr.); Du sieur MICHEL, épicier, faubourg-Montmartre, 52, le 10 avril à 12 heures (N° 1947 du gr.); Du sieur CASTRO et C^o, md de nouveautés,

rue de Bondy, 52, le 10 avril à 3 heures (N° 2143 du gr.); Du sieur PETITOT, md de meubles, rue Mazarine, 25, le 12 avril à 9 heures (N° 1626 du gr.); Du sieur LEROY, lampiste, rue du Temple, 94, le 12 avril à 12 heures (N° 2131 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur MIGNARD, md de vins, rue du Murier-St-Victor, 6, le 10 avril à 11 heures (N° 2139 du gr.); Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Vic-

tor, 27, le 10 avril à 12 heures (N° 1878 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BARISSE, md de bois de sciage, rue Villiot, 4, entre les mains de MM. Perron, rue de Tournon, 5, et Ficatier, md de bois à Neuilly, syndics de la faillite (N° 2251 du gr.); Du sieur LIEVAUX, md de chevaux, rue

Cadet, 20, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndie de la faillite (N° 2258 du gr.); Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, entre les mains de M. Delamont, rue de la Sourdière, 17, syndie de la faillite (N° 2213 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU MARDI 6 AVRIL. DIX HEURES : Friz, rôtisseur, vérif. — Remy, anc. md de charbon, clôt. DEUX HEURES : Lelièvre, limonadier, redd. de comptes. — Rummelmann, libraire, id. — Delaunay de Gondoux, md de broderies, clôt. — Morel, épicier, id. — Paturaut, carrier, délib. TROIS HEURES : Duclot, md de vins en gros, conc. — Quillet, fab. de bronzes, clôt. — Chenillot, dit Montfort-Routée, filateur de laines, rem. à huitaine.

DECES DU 2 AVRIL.

M. Casses, rue de Bourgogne, 30. — M. Moroy, rue de Tournon, 3. — Mlle Goudal, rue de Malte, 13. — Mme Duhuy, rue Bourdaloue, 7.

BOURSE DU 5 AVRIL.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 0/0 compt., 3 0/0 courant, etc.

REVUE. — FRANCE LITTÉRAIRE.

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT: POUR PARIS. 40 Un an, 22 Six mois, 12 Trois mois. DÉPARTEMENTS. 46 Un an, 25 Six mois, 13 Trois mois. POUR L'ÉTRANGER. 52 Un an, 28 Six mois, 15 Trois mois.

DARGAUD, TAILLEUR, R. DE GRAMMONT, 49.

Cette maison, connue depuis plusieurs années pour l'élégance de la coupe et la bonne confection, offre un rabais de 15 pour 100 sur les prix ordinaires aux personnes qui paient comptant. Il vient de recevoir un assortiment de draps et étoffes nouvelles de manière à satisfaire tous les goûts.

CACHEMIRE BROCHÉS SANS ENVERS de F. DUMONT, breveté, Seul dépôt. PLACE VENDÔME, N° 4.

Etude de M^e BREANT, notaire au Perray, près Rambouillet. A VENDRE A L'AMIABLE Une jolie Maison de Campagne,

Située à l'Arrière, commune du Perray, à 4 myriamètres et 1/2 de Paris, 1 de Rambouillet et de Montfort-Lamaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, composée au rez-de-chaussée de 4 pièces, au premier étage de 4 pièces; greniers carres et chambre en mansarde au-dessus couverts en tuile. Un bâtiment composé d'une grange, écurie, bûcher, buanderie et grenier au-dessus couvert en tuiles. En face, un autre bâtiment servant de logement au portier, grenier au-dessus couvert en paille, lieux d'aisances.

Beau cour pavé au milieu de ces bâtiments, ayant entrée par une porte charretière et une porte cavalière, parterre ensuite, dans lequel il y a une pièce d'eau; jardin à la suite planté d'arbres fruitiers en plein rapport, et d'espaliers de toute espèce entourés de murs; terrain en luzerne au nord et au levant de ces bâtiments. Le tout contenant environ 58 ares.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ DE 1^{re} INSTANCE, A PARIS, Rue Neuve-St-Augustin, 3. A vendre à l'amiable, avec facilité pour le paiement, sur le pied de plus de 5 p. 100 net. Une grande PROPRIÉTÉ à Paris, dans un quartier en voie d'amélioration, rue Chaptal, chaussée d'Antin, louée pour longues années, par bail notarié, moyennant 9,000 fr. avec toutes les charges.

AVIS. — Les actionnaires de la COMPAGNIE DE PLACEMENT GENERAL, dont le siège est à Paris, place de la Bourse, 6, sont convoqués chez M^e Dubrac, avoué, rue Vivienne, 17, le mercredi 14 du courant, à midi précis, pour la reddition des comptes.

AVIS. — L'ADMINISTRATION DES FASTES DE LA LÉGISLATION NATIONALE, rue des Saints-Pères, 10, demande de suite plusieurs commis-voyageurs pour la province et pour Paris, pouvant fournir de bons répondeurs et un cautionnement de 1,000 francs espèces versées à la caisse. Les appointements fixes pour la province sont 150 francs par mois et 10 pour 100 de remise sur les souscriptions recueillies. La même administration offre des emplois de correspondants et de sous-correspondants pour toutes les villes de premier et second ordre. Elle exige des cautionnements de 500 francs et 250 francs; elle donne pour 100 de remise du prix sur les souscriptions recueillies; il n'y a pas de traitements fixes pour les emplois qui s'exercent sur place. Ecrite de suite et franco.

AVIS. — Le ministère de M^e Félix Martin, commissaire-priseur, rue St-Marc-Feydeau, 16, assiste de M. Ed. Garnot, expert libraire, rue Pavée-St-André-des-Arcs, 7. Cette bibliothèque, composée d'environ 20,000 volumes, est riche dans toutes ses parties. On y remarque plusieurs livres d'Heures du quatorzième siècle, sur vélin, avec miniatures. Les fabliaux et contes du moyen-âge, publiés par Barbazon, Legrand, Jubinal, Méon, etc.; un grand nombre de poésies du moyen-âge et toutes les publications faites par MM. Crapetet, Sylvestre, Techener, etc. Collection considérable de facéties anciennes, moralités, sermons joyeux, autochtones; toutes les grandes collections et chroniques sur l'histoire de France; réunion précieuse d'ouvrages sur les provinces et les villes de France, particulièrement sur le pays chartrain. M. Herisson a rassemblé tous les matériaux, manuscrits ou imprimés qui peuvent servir à une nouvelle histoire de cette province.

Au comptant. 5 pour 100 en sus des enchères applicables aux frais de vente.

MM. les actionnaires de la nouvelle société du journal LE COMPTES DES NOTAIRES sont convoqués en assemblée générale pour le 14 avril courant, à midi, au siège social, rue Taranne, 16, à l'effet d'entendre les rapports du conseil de surveillance et du gérant, et de prononcer, s'il y a lieu, la dissolution de la société.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, Rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.